

JUN 22 1987

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

90

Motor Vehicle Franchise Act

WHEREAS the New Brunswick Automobile Dealers Association prays that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is necessary to regulate vehicle manufacturers, distributors or wholesalers, and manufacturers or distributor representatives, and to regulate franchises issued by the aforementioned who are doing business in the Province in order to protect and preserve the investments and properties of the citizens of the Province;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITION

1 In this Act

“dealer” means a person operating under a dealer agreement from a manufacturer or distributor engaged in the business of purchasing, selling, exchanging, or dealing in new motor vehicles and who has an established place of business in the Province;

“dealer agreement” means the agreement or contract between a manufacturer, distributor, and a

Loi sur les franchises de véhicules automobiles

ATTENDU QUE l'Association des concessionnaires d'automobile du Nouveau-Brunswick demande l'adoption des dispositions qui suivent;

ET ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer les fabricants, les distributeurs ou les grossistes de véhicules automobiles, et les fabricants ou les représentants des distributeurs; attendu qu'il est nécessaire de réglementer les franchises accordées par les personnes susmentionnées qui font affaire dans la province aux fins de protéger et de préserver les placements et les biens des citoyens de la province;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

DÉFINITIONS

1 Dans la présente loi:

«bonne foi» signifie faire preuve d'honnêteté dans les faits et respecter des normes commerciales acceptables pour conclure des marchés équitables, tel qu'il est défini dans le *common law*;

«concessionnaire» désigne une personne qui, en vertu d'une entente de concessionnaire conclue avec un fabricant ou distributeur, exploite un commerce en vue de l'achat, de la vente et de l'é-

PAYMENT OF COMPENSATION

7(1) Compensation for the new motor vehicle inventory under section 6 shall be paid by the manufacturer or distributor, if possible, within thirty days after the effective date of the termination, cancellation, nonrenewal, or discontinuance, and within sixty days after the effective date of termination, cancellation, nonrenewal or discontinuance for all other payments required by section 6 F.O.B. the dealership.

7(2) Reasonable compensation pursuant to paragraphs 6(1)(a), (c) and (d) shall be not less than the new motor vehicle dealer's acquisition cost. Reasonable compensation pursuant to paragraph 6(1)(b) shall be the greater of the motor vehicle dealer's acquisition cost or the amount stated in the manufacturer's or distributor's current parts price list.

7(3) In the event payment is not made within sixty days as provided in subsection (1), interest shall accrue thereafter on all amounts due the new motor vehicle dealer at a rate of three percent above the Bank of Canada discount rate on the date of termination.

PROHIBITED PRACTICES

8 A manufacturer or distributor shall not require any new motor vehicle dealer in this Province to do any of the following:

(a) order or accept delivery of any new motor vehicle, part or accessory thereof, equipment, or any other commodity not required by law which was not voluntarily ordered by the new motor vehicle dealer. This section shall not be construed to prevent the manufacturer or distributor from requiring that new motor vehicle dealers carry a reasonable inventory of models offered for sale by the manufacturer or distributor;

PAIEMENT DE LA COMPENSATION

7(1) Si possible, le fabricant ou distributeur doit verser au concessionnaire de véhicules automobiles neufs la compensation stipulée à l'article 6 dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la résiliation, annulation, non-renouvellement ou suspension de l'entente. Tous les paiements stipulés à l'article 6 doivent être versés F.A.B. au concessionnaire dans les soixante jours suivants la date d'entrée en vigueur de la résiliation, annulation, non-renouvellement ou suspension de l'entente.

7(2) En vertu des alinéas 6(1) a), b), c) et d), toute compensation équitable ne doit pas être inférieure au prix d'acquisition versé par le concessionnaire de véhicules automobiles neufs. En vertu de l'alinéa 6(1) b), toute compensation équitable doit être la valeur la plus grande des deux suivantes: le prix d'acquisition versé par le concessionnaire de véhicules automobiles neufs ou le montant indiqué dans la liste de prix des pièces en vigueur du fabricant ou distributeur.

7(3) Dans l'éventualité où la compensation n'est pas versée dans les soixante jours prescrits au paragraphe (1), les intérêts courent à partir de cette date sur tous les montants dus au concessionnaire de véhicules automobiles neufs à un taux supérieur de trois pour cent au taux d'escompte de la Banque du Canada à la date de résiliation.

PRATIQUES INTERDITES

8 Un fabricant ou distributeur ne peut exiger que tout concessionnaire de véhicules automobiles neufs de la province fasse ce qui suit:

a) commander ou accepter tout véhicule automobile neuf, pièce ou accessoire, équipement ou toute autre commodité ou service qui n'est pas exigé par la loi et que le concessionnaire n'a pas commandé de son plein gré. Le présent article ne doit pas être interprété de façon à empêcher le fabricant ou distributeur d'exiger que le concessionnaire de véhicules automobiles neufs tienne un stock suffisant de ses modèles;

(b) order or accept delivery of any new motor vehicle with special features, accessories, or equipment not included in the suggested list price of the new motor vehicle as publicly advertised by the manufacturer or distributor;

(c) participate monetarily in any advertising campaign or contest, or purchase any promotional materials, display devices, or display decorations or materials at the expense of the new motor vehicle dealer;

(d) enter into any agreement with the manufacturer or distributor or do any other act prejudicial to the new motor vehicle dealer by threatening to terminate a dealer agreement or any contractual agreement or understanding existing between the dealer and the manufacturer or distributor. Notice in good faith to any dealer of the dealer's violation of any terms or provisions of the dealer agreement shall not constitute a violation of this Act;

(e) change the capital structure of the new motor vehicle dealership or the means by or through which the dealer finances the operation of the dealership, if the dealership at all times meets any reasonable capital standards determined by the manufacturer in accordance with uniformly applied criteria;

(f) change the location of the new motor vehicle dealership or make any substantial alterations to the dealership premises where to do so would be unreasonable;

(g) prospectively assent to a release, assignment, novation, waiver, or estoppel which would relieve any person from liability imposed by this Act; or require any controversy between a new motor vehicle dealer and manufacturer or distributor to be referred to a person other than The Court of Queen's Bench of New Brunswick, if the referral would be binding upon the new

b) commander ou accepter tout véhicule automobile neuf équipé de caractéristiques, accessoires ou équipement qui ne sont pas compris dans le prix de liste conseillé du véhicule automobile neuf, tel que mentionné dans la publicité du fabricant ou distributeur;

c) participer financièrement à toute campagne ou concours publicitaire ou acquérir à ses frais tout matériel promotionnel, dispositif d'affichage, ainsi que tout matériel d'affichage ou décoration;

d) obliger un concessionnaire de véhicules automobiles neufs à conclure une entente avec le fabricant ou distributeur ou à poser tout autre acte qui lui porte préjudice en le menaçant de résilier l'entente de concessionnaire ou toute entente contractuelle ou convention existant entre le concessionnaire et le fabricant ou distributeur. Tout avis signifié de bonne foi au concessionnaire relativement à son manquement aux dispositions de l'entente de concessionnaire ne constitue pas une violation de la présente loi;

e) modifier la composition du capital du commerce de véhicules automobiles neufs ou les moyens par lesquels le concessionnaire finance son exploitation, si le concessionnaire satisfait en tout temps aux normes raisonnables concernant le capital, établies par le fabricant conformément aux critères appliqués uniformément;

f) changer l'emplacement du commerce de véhicules automobiles neufs ou apporter toute altération substantielle aux locaux de concessionnaire lorsque de telles modifications ne sont pas raisonnables;

g) approuver à des fins prospectives une décharge, cession, novation, exonération ou exception qui dégage toute personne des responsabilités stipulées dans la présente loi ou exiger que tout grief entre le concessionnaire de véhicules automobiles neufs et le fabricant ou distributeur soit soumis à une autorité autre que la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-

motor vehicle dealer unless the motor vehicle dealer would have the option of making such a referral or proceeding to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

9 A manufacturer or distributor shall not do any of the following:

(a) fail to deliver new motor vehicle or new motor vehicle parts or accessories within a reasonable time and in reasonable quantities relative to the new motor vehicle dealer's market area and facilities, unless the failure is caused by acts or occurrences beyond the control of the manufacturer or distributor, or unless the failure results from an order by the new motor vehicle dealer in excess of quantities reasonably and fairly allocated by the manufacturer or distributor;

(b) refuse to disclose to a new motor vehicle dealer the number or the method and manner of distribution of new motor vehicles by the manufacturer or distributor within the Province;

(c) increase prices of new motor vehicles which the new motor vehicle dealer had ordered and then eventually delivered to, the same retail consumer for whom the vehicle was ordered, if the order was made prior to the dealer's receipt of the written official price increase notification. A sales contract signed by a private retail consumer and binding on the dealer shall constitute evidence of each order. In the event of manufacturer or distributor price reduction, the amount of any reduction received by a dealer shall be passed on to the private retail consumer by the dealer if the retail price was negotiated on the basis of the previous higher price to the dealer. A price difference applicable to new model series motor vehicles at the time of the introduction of new models or series shall not be considered a price increase or price decrease. This paragraph shall not apply to price changes caused by the following:

Brunswick si la poursuite doit lier le concessionnaire, à moins que ledit concessionnaire n'ait la possibilité de référer la cause ou poursuite soumise devant toute autre autorité à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

9 Tout fabricant ou distributeur ne peut faire ce qui suit:

a) négliger de livrer des véhicules automobiles neufs ou des pièces ou accessoires pour véhicules automobiles neufs dans un délai raisonnable et en quantités raisonnables, conformément au marché et aux installations du concessionnaire de véhicules automobiles neufs, à moins que la négligence ne soit due à un acte ou fait indépendant de sa volonté ou au fait que la commande du concessionnaire dépasse les quantités habituelles et équitablement allouées par le fabricant ou distributeur;

b) refuser de divulguer à un concessionnaire de véhicules automobiles neufs le nombre de véhicules automobiles neufs que le fabricant ou distributeur distribue dans la province, ainsi que les méthodes de distribution;

c) majorer le prix des véhicules automobiles neufs que le concessionnaire de véhicules automobiles neufs a déjà commandés et doit éventuellement livrer aux acheteurs, si la commande a été placée avant réception par le concessionnaire de l'avis officiel par écrit de la majoration des prix. Un contrat de vente signé par l'acheteur et liant le vendeur est réputé constituer une preuve suffisante de chaque commande. Dans l'éventualité où le fabricant ou distributeur applique une baisse des prix, le concessionnaire doit transmettre au consommateur le montant de toute réduction s'il a déjà négocié le prix de vente au détail avec l'acheteur en fonction du prix antérieur plus élevé. La différence de prix applicable aux nouveaux modèles de véhicules automobiles au moment de leur lancement n'est pas réputée une hausse ou baisse du prix. Le présent paragraphe ne s'applique pas à toute variation des prix due à l'un des facteurs suivants:

(i) the addition to a motor vehicle of required or optional equipment pursuant to federal or provincial law;

(ii) in the case of foreign made vehicles or components, devaluation of the Canadian dollar;

(iii) any increase in transportation charges due to an increase in rates charged by a common carrier;

(d) offer any refunds or other types of inducements to any dealer for the purchase of new motor vehicles of a certain line make to be sold in this Province without making the same offer available to all other new motor vehicle dealers of the same line make;

(e) release, except under subpoena or in judicial proceeding to which the new motor vehicle dealer or the manufacturer or distributor are parties, any business, financial or personal information which has been provided by the dealer to the manufacturer or distributor, unless the new motor vehicle dealer gives his or her written consent;

(f) deny a new motor vehicle dealer the right to associate with another new motor vehicle dealer for any lawful purpose;

(g) establish a dealership which would unfairly compete with a new motor vehicle dealer of the same line make operating under a dealer agreement with the manufacturer or distributor in the relevant market area. A manufacturer or distributor shall not be considered to be unfairly competing if the manufacturer or distributor is operating a dealership temporarily for a reasonable period not to exceed six months;

(i) unless the dealership is for sale at a reasonable price, or

(i) l'ajout à un véhicule automobile d'équipement requis ou facultatif conformément à une loi fédérale ou provinciale;

(ii) dans le cas de véhicules ou de pièces fabriqués à l'étranger, la dévaluation du dollar canadien;

(iii) toute hausse des frais de transport due à une majoration des tarifs d'un transporteur public;

d) offrir tout remboursement ou autre type d'offre avantageuse à un concessionnaire pour l'achat de véhicules automobiles neufs d'une certaine gamme de modèles et leur revente dans la province sans offrir le même remboursement ou la même offre à tous les autres concessionnaires de véhicules automobiles neufs offrant la même gamme;

e) divulguer, sauf en vertu d'une citation à comparaître ou d'un procès pour lequel le concessionnaire de véhicules automobiles neufs ou le fabricant ou distributeur sont en cause, toute affaire, renseignement financier ou personnel que le concessionnaire a fourni au fabricant ou distributeur, à moins que le concessionnaire ne lui en ait donné l'autorisation par écrit;

f) refuser à un concessionnaire de véhicules automobiles neufs le droit de s'associer avec un autre concessionnaire de véhicules automobiles neufs à des fins légales;

g) établir un concessionnaire qui livrerait une concurrence déloyale au concessionnaire de véhicules automobiles neufs qui tient les mêmes gammes en lui accordant une entente de concessionnaire dans le territoire commercial applicable. Tout fabricant ou distributeur n'est pas jugé occasionner une concurrence déloyale s'il exploite temporairement un commerce pour une période qui n'est pas supérieure à six mois,

(i) sauf si le commerce est mis en vente à un prix raisonnable; ou

(ii) the dealership is operated with a person or persons who have a significant investment in the dealership and who will acquire full ownership of the dealership under reasonable terms and conditions within five years;

(h) unreasonably withhold consent to the sale, transfer, or exchange of the dealership to a buyer who is capable of being licenced as a new motor vehicle dealer in this Province and who possesses the experience normally required to be a franchised dealer;

(i) fail to respond in writing to a request for consent to a sale, transfer, or exchange of a dealership within sixty days after receipt of a written application from the new motor vehicle dealer on the forms generally utilized by the manufacturer or distributor for such purpose and containing the information required therein. Failure to respond to the request within the sixty days shall be deemed to be consent;

(j) unfairly prevent a new motor vehicle dealer from receiving reasonable compensation for the value of the new motor vehicle dealership on the sale or transfer of his ownership therein.

SURVIVORSHIP

10(1) Any designated family member of a deceased or incapacitated new motor vehicle dealer may succeed the dealer in the ownership or operation of the dealership under the existing dealer agreement if the designated family member gives the manufacturer or distributor written notice of his or her intention to succeed to the dealership within one hundred and twenty days after the dealer's death or incapacity, and agreed to be bound by all of the terms and conditions of the dealer agreement. A manufacturer or distributor may refuse to honour the existing dealer agreement with the designated family member for good cause.

(ii) si le commerce est exploité par une ou des personnes qui y ont investi des capitaux importants et qui en acquerront la propriété totale selon des modalités équitables au cours des cinq prochaines années;

h) refuser sans raison valable l'autorisation de vendre, transférer ou échanger le commerce lorsque l'acheteur est en mesure d'obtenir un permis de concessionnaire de véhicules automobiles neufs et possède l'expérience requise normalement pour devenir concessionnaire franchisé;

i) négliger de répondre par écrit à une demande d'autorisation à vendre, transférer ou échanger un commerce dans les soixante jours suivant la réception de la demande écrite du concessionnaire de véhicules automobiles neufs, faite sur le formulaire utilisé généralement par le fabricant ou distributeur à cette fin et contenant les renseignements requis. Le manquement à répondre à ladite demande dans les soixante jours suivant la réception est réputé équivaloir au consentement du fabricant ou distributeur;

j) empêcher injustement un concessionnaire de véhicules automobiles neufs de toucher une compensation équitable pour la valeur du commerce de véhicules automobiles neufs lors de la vente ou du transfert du titre de propriété.

SUCCESSION

10(1) Tout membre désigné de la famille d'un concessionnaire de véhicules automobiles neufs décédé ou incapacité peut succéder au concessionnaire en devenant propriétaire ou exploitant du commerce en vertu de l'entente de concessionnaire en vigueur, si le membre désigné de la famille donne au fabricant ou distributeur un avis écrit de son intention de succéder au concessionnaire décédé dans les cent-vingt jours suivant le décès ou l'incapacité du concessionnaire et s'engage à respecter toutes les modalités de l'entente du concessionnaire. Tout fabricant ou distributeur peut refuser d'honorer l'entente de concessionnaire en vigueur avec le membre désigné de la famille s'il possède des motifs valables.

10(2) The manufacturer or distributor may request from a designated family member such personal and financial data as is reasonably necessary to determine whether the existing dealer agreement should be honored. The designated family member shall supply the personal and financial data promptly upon the request.

10(3) If a manufacturer or distributor believes that good cause exists for refusing to honor the succession, the manufacturer or distributor may, within sixty days after receipt of the notice of the designated family member's intent to succeed the dealer in the ownership and operation of the dealership, or within sixty days after the receipt of the requested personal and financial data, serve upon the designated family member notice of its refusal to approve the succession.

10(4) The notice of the manufacturer or distributor provided in subsection (3) shall state the specific grounds for the refusal to approve the succession and the discontinuance of the agreement shall take effect not less than ninety days after the date the notice is served. Such notice may be rescinded if the dealer can demonstrate that the specific ground for refusal has been resolved.

10(5) If notice or refusal is not served within the sixty days provided for in subsection (3), the dealer agreement shall continue in effect and shall be subject to termination only as otherwise permitted by this Act.

10(6) This section does not preclude a new motor vehicle dealer from designating any person as his or her successor by written instrument filed with the manufacturer or distributor.

LOCATION AND RELOCATION

11(1) As used in this section, "relocate" and "relocation" shall not include the relocation of a new motor vehicle dealer within five kilometres of its established place of business.

10(2) Le fabricant ou distributeur peut exiger du membre désigné de la famille de lui soumettre les renseignements personnels et financiers qu'il est raisonnablement en droit de posséder aux fins de déterminer s'il y a lieu d'honorer l'entente de concessionnaire en vigueur. Sur demande, le membre désigné de la famille doit fournir promptement les renseignements financiers et personnels exigés.

10(3) Si un fabricant ou distributeur juge qu'il possède des raisons valables pour refuser d'honorer la succession, il doit, dans les soixante jours suivant la réception de l'avis précisant l'intention du membre désigné de la famille de succéder au concessionnaire à titre de propriétaire ou d'exploitant ou dans les soixante jours suivant la réception des renseignements personnels et financiers, signifier au membre désigné de la famille un avis de son refus d'honorer la succession.

10(4) L'avis du fabricant ou distributeur prescrit au paragraphe (3) doit indiquer les motifs précis motivant son refus d'honorer la succession, et la suspension de l'entente entre en vigueur au plus tard quatre-vingt-dix jours après signification de l'avis. Ledit avis peut être annulé si le concessionnaire prouve que les motifs du refus n'ont plus de fondements.

10(5) Si aucun avis de refus n'est signifié dans les soixante jours prescrits au paragraphe (3), l'entente de concessionnaire reste en vigueur et peut être résiliée uniquement pour les motifs stipulés dans la présente loi.

10(6) Le présent article n'empêche pas un concessionnaire de véhicules automobiles neufs de désigner toute personne à titre de successeur en soumettant par écrit les instructions à cet effet au fabricant ou distributeur.

ÉTABLISSEMENT ET DÉMÉNAGEMENT DE CONCESSIONNAIRES

11(1) Aux fins du présent article, «établissement» et «déménagement» n'incluent pas le déménagement d'un concessionnaire de véhicules automobiles neufs à l'intérieur d'un rayon de cinq kilomètres de son lieu d'affaires habituel.

11(2) Before a manufacturer or distributor enters into a dealer agreement establishing or relocating a new motor vehicle dealer within a relevant market area where the same line make is represented, the manufacturer or distributor shall give written notice to each new motor vehicle dealer of the same line make in the relevant market area of the intention to establish an additional dealer or to relocate an existing dealer within that relevant market area.

11(3) Within thirty days after receiving the notice provided for in subsection (2), or within ten days after the end of any appeal procedure provided by the manufacturer or distributor, any person who received or is entitled to receive such notice may file in writing with the Review Board an objection to the intended relocation. The objecting new motor vehicle dealer shall along with his objection submit sufficient evidence to establish:

(a) that the objector is a new motor vehicle dealer located in the same community as the proposed new motor vehicle dealership or within the requisite number of kilometres by the shortest street route to the proposed dealership if located outside the community;

(b) the objector is providing facilities, equipment, parts, capital and personnel in substantial compliance with its contractual obligation to the franchisor;

(c) the percentage of new motor vehicle registration of the same line make compared to total motor vehicle industry registrations for two of the three most recent calendar year periods in the area of sales and service responsibility as defined in the franchise of the protesting dealer or dealers is equal to or greater than seventy five percent of the franchisor's percentage of registration of new motor vehicle of the same

11(2) Avant de conclure une entente de concessionnaire en vertu de laquelle un concessionnaire de véhicules automobiles neufs établit ou déménage son lieu d'affaires à l'intérieur du territoire commercial applicable où la gamme de modèles est déjà vendue, le fabricant ou concessionnaire doit faire parvenir un avis par écrit à tout concessionnaire de véhicules automobiles neufs offrant ladite gamme et situé dans ledit territoire commercial applicable. L'avis doit préciser l'intention du fabricant ou distributeur d'y établir un nouveau concessionnaire ou d'y déménager un concessionnaire existant.

11(3) Dans les trente jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (2) ou dans les dix jours suivant la conclusion de tout appel interjeté par le fabricant ou distributeur, toute personne qui reçoit ou est en droit de recevoir ledit avis peut soumettre par écrit au Comité de révision ses objections à l'établissement d'un autre concessionnaire. Le concessionnaire de véhicules automobiles neufs doit, conjointement à ses objections, soumettre des preuves suffisantes en vue d'établir ce qui suit:

a) le concessionnaire de véhicules automobiles neufs est situé dans la même ville que le concessionnaire de véhicules automobiles neufs proposé ou dans son territoire commercial, dont le rayon est calculé en fonction de la route la plus courte, si le lieu d'affaires est situé à l'extérieur d'une ville;

b) le concessionnaire fournit des installations, des pièces, de l'équipement, du capital et du personnel en quantité suffisante pour satisfaire ses obligations contractuelles envers le fabricant ou distributeur;

c) le pourcentage d'enregistrements de véhicules automobiles neufs de la même gamme, comparativement au total d'enregistrements pour l'industrie automobile au cours de deux des trois dernières années civiles pour le domaine de ventes et de services définis dans l'entente de concessionnaire, est égal ou supérieur à soixante-quinze pour cent du pourcentage d'enregistrements de véhicules automobiles neufs de

line make compared to total motor vehicle industry registrations of the zone during the comparable period.

11(4) If the Review Board intends to determine that the objectors have met all of the foregoing criteria described by this subsection, he shall notify the franchisor and allow the franchisor to submit evidence in rebuttal before making a final determination.

11(5) The Review Board's determination is only for the purpose of establishing standing for the objector to object to the establishment of such new motor vehicle dealer franchise. If no objection is filed within fifteen days from the date of the notice being received by such person or if the objector fails to meet any of the criteria pursuant to this subsection, the notice shall be approved.

11(6) If the Review Board determines that the objecting dealer has met the foregoing criteria the objecting dealer or dealers may seek a declaration in The Court of Queen's Bench of New Brunswick to determine whether good cause exists for establishing or relocating a new motor vehicle dealer.

11(7) Once an action has been filed, the manufacturer or distributor shall not establish or relocate the proposed new motor vehicle dealer until the Court has rendered a decision on the matter.

11(8) This section shall not apply to the reopening in a relevant market area of a new motor vehicle dealer that has been closed because of loss of license within the preceding two years where the established place of business of the new motor vehicle dealer is within the required number of kilometres of the established place of business of the closed new motor vehicle dealer.

la même gamme offerte par le fabricant ou distributeur en comparaison avec le total d'enregistrements pour l'industrie automobile dans le territoire au cours de la même période.

11(4) Si le Comité de révision juge que le concessionnaire a satisfait à tous les critères susmentionnés dans les paragraphes précédents, il doit en aviser le fabricant ou distributeur et lui permettre de soumettre ses réfutations avant de prendre une décision finale.

11(5) La décision du Comité de révision sert uniquement à permettre au concessionnaire de s'opposer à l'établissement dudit commerce de véhicules automobiles neufs. Si aucune objection n'est déposée dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis ou si le concessionnaire ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères prescrits dans le présent article, l'avis est approuvé.

11(6) Si le Comité de révision détermine que le concessionnaire a satisfait aux critères, ledit concessionnaire peut en appeler à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, qui décide s'il existe des motifs valables justifiant l'établissement ou le déménagement d'un concessionnaire de véhicules automobiles neufs dans le territoire.

11(7) Une fois l'action intentée, le fabricant ou distributeur ne doit pas établir ou déménager aucun concessionnaire de véhicules automobiles tant que la Cour n'aura pas rendue de décision sur la question.

11(8) Le présent article ne s'applique pas à la réouverture, dans un territoire commercial applicable, du commerce d'un concessionnaire de véhicules automobiles neufs qui avait dû fermer ses portes après avoir perdu son permis au cours des deux dernières années, lorsque le lieu d'affaires reconnu du concessionnaire de véhicules automobiles neufs se situe dans les limites prescrites par rapport aux locaux commerciaux du concessionnaire de véhicules automobiles neufs ayant fermé ses portes.

new motor vehicle dealer, which purports to establish the legal rights and obligations of the parties to the agreement or contract with regard to the purchase and sale of new motor vehicles and accessories for motor vehicles;

“dealer principal” means the person or persons exercising controlling ownership and/or managerial control of the new motor vehicle dealership. Such persons shall be as indicated in the dealer agreement signed by the new motor vehicle dealer;

“designated family member” means the spouse, child, grandchild, parent, brother or sister or any other legal dependant of a deceased new motor vehicle dealer who is entitled to inherit the dealer’s ownership interest in the new motor vehicle dealership under the terms of the dealer’s will, or who has otherwise been designated in writing by a deceased dealer to succeed the deceased dealer in the new motor vehicle dealership, or is otherwise entitled to inherit under the laws of the Province. With respect to an incapacitated new motor vehicle dealer, the term means the person appointed by a court as the legal representative of the new motor vehicle dealer’s property. The term also includes the appointed and qualified personal representative and the executor of a deceased new motor vehicle dealer;

“distributor” means any person, who in whole or in part offers for sale, sells, or distributes any new motor vehicle to a new motor vehicle dealer or who maintains a factory representative, or who controls any persons who in whole or in part offers for sale, sells, or distributes any new motor vehicle to a new motor vehicle dealer;

“established place of business” means a permanent, enclosed commercial building located within the Province easily accessible and opens to the public at all reasonable times and at which the business of a new motor vehicle dealer, including the display and repair of motor vehicles, may be lawfully carried on in accordance with the terms of all applicable laws;

“good faith” means honesty in fact and the observation of reasonable commercial standards of

change de véhicules automobiles neufs et dont le lieu d’affaires est situé dans la province;

«concessionnaire de véhicules automobiles neufs» désigne un concessionnaire qui a conclu une entente de concessionnaire avec un fabricant ou distributeur en vue de la vente de ses véhicules automobiles;

«concessionnaire de véhicules automobiles proposé» désigne une personne dont la conclusion d’une entente de concessionnaire avec un fabricant ou distributeur est en instance. Le terme n’inclue pas le concessionnaire dont l’entente fait l’objet d’un renouvellement ou se poursuit;

«concessionnaire principal» signifie la ou les personnes qui détiennent une part de propriétaire dans un commerce de véhicules automobiles neufs ou sont responsables de son administration. Lesdites personnes sont celles dont le nom figure dans le contrat de concessionnaire signé par le concessionnaire de véhicules automobiles neufs;

«contrat de concessionnaire» signifie l’entente ou le contrat conclu entre un fabricant ou distributeur et un concessionnaire de véhicules automobiles neufs visant à établir les obligations et droits légaux des parties contractantes concernant l’achat et la vente de véhicules automobiles neufs et d’accessoires pour véhicules automobiles;

«distributeur» signifie toute personne qui offre, en partie ou en totalité, de vendre, d’acheter ou de distribuer tout véhicule automobile neuf à un concessionnaire de véhicules automobiles neufs ou qui retient les services d’un représentant d’usine ou qui emploie toute personne qui offre, en partie ou en totalité, de vendre, d’acheter ou de distribuer tout véhicule automobile neuf à un concessionnaire de véhicules automobiles neufs;

«fabricant» signifie toute personne qui fabrique ou assemble des véhicules automobiles neufs ou tout distributeur, succursale d’usine ou représentant d’usine, et

a) «succursale d’usine» désigne un bureau

for the work to be performed. In the determination of what constitutes reasonable compensation under this section, the principal factor to be given consideration shall be the prevailing wage rates being paid by dealers in the community in which the dealer for like service to retail customers for non-warranty service and repairs, provided that such rates are reasonable.

12(3) A manufacturer or distributor shall not do any of the following:

(a) fail to perform any warranty obligation as defined in subsection 12(2) of this Act;

(b) fail to include in written notices of factory recalls to new motor vehicle owners and dealers the expected date by which necessary parts and equipment will be available to dealers for the correction of the defects;

(c) fail to compensate any of the new motor vehicle dealers licensed in the Province for repairs effected by the recall.

12(4) All claims made by a new motor vehicle dealer pursuant to this section for labour and parts shall be paid within thirty days after their approval. All claims shall be either approved or disapproved by the manufacturer or distributor with thirty days after their receipt on a proper form generally used by the manufacturer or distributor and containing the usually required information therein. Any claim not specifically disapproved in writing thirty days after the receipt of the form shall be considered to be approved and payment shall be made within thirty days. The manufacturer has the right to audit the claims for two years after payment and to charge back to the new motor vehicle dealer the amount of any false, fraudulent, or unsubstantiated claim.

être raisonnable et suffisant pour permettre d'effectuer le travail. Aux fins de déterminer toute compensation équitable en vertu du présent article, le facteur principal à prendre en considération s'avère le taux de salaire que le concessionnaire paie dans sa ville pour les mêmes réparations et services lorsqu'ils ne sont pas couverts par la garantie, pourvu que ledit taux soit raisonnable.

12(3) Le fabricant ou distributeur ne peut faire ce qui suit:

a) négliger de s'acquitter de toute obligation contractée en vertu d'une garantie, tel qu'il est précisé au paragraphe (2) de l'article 12 de la présente loi;

b) négliger de préciser dans les avis écrits relatifs aux rappels de véhicules adressés aux propriétaires et concessionnaires de véhicules automobiles neufs les dates prévues pour la remise aux concessionnaires des pièces et de l'équipement nécessaires à la réparation des défauts;

c) négliger d'indemniser tout concessionnaire de véhicules automobiles neufs détenant un permis dans la province pour les réparations effectuées par suite dudit rappel.

12(4) Toutes les réclamations faites par un concessionnaire de véhicules automobiles neufs en vertu du présent article relativement à la main-d'oeuvre et aux pièces doivent être payées dans les trente jours suivant leur approbation. Le fabricant ou distributeur doit approuver ou désapprouver toutes les réclamations dans les trente jours suivant leur réception sur la formule qu'il utilise généralement et qui contient les renseignements requis. Toute réclamation qui n'est pas désapprouvée par écrit dans les trente jours suivant la réception de la formule est réputée approuvée, et le paiement doit être effectué dans les trente jours suivant. Le fabricant est en droit de vérifier les réclamations dans les deux années suivant leur paiement et d'exiger du concessionnaire le remboursement de toute réclamation fautive, frauduleuse ou non confirmée.

VEHICLE DAMAGE

13(1) Notwithstanding the terms, provisions, or conditions of any agreement, a new motor vehicle dealer is solely liable for damages to new motor vehicles arising after acceptance from the carrier and before delivery to the ultimate purchaser. Acceptance by the new motor vehicle dealer shall occur when the new motor vehicle dealer signs a delivery receipt for any motor vehicle.

13(2) Notwithstanding the terms, provisions, or conditions of any agreement, the manufacturer or distributor is liable for all damages to motor vehicles before delivery to a carrier or transporter.

13(3) The new motor vehicle dealer is liable for damages to new motor vehicles after delivery to the carrier only if the dealer selects the method of transportation, and the carrier. In all other instances, the manufacturer or distributor is liable for new motor vehicle damage.

13(4) Before the delivery of a new motor vehicle, a dealer shall disclose in writing to the consumer the nature and extent of any corrected and uncorrected exterior physical damage which together exceeds five percent of the manufacturer's suggested retail price, as measured by the dealer's retail repair cost for the same or similar damage. Damage to tires and bumpers shall be excluded from calculations of the damage when replaced by tires and bumpers, which are identical to the manufacturer's or distributor's original equipment. The written disclosure required by this section shall be on a separate document and shall reasonably and conspicuously inform the consumer of the nature and extent of the corrected and uncorrected exterior physical damage to the motor vehicle, and that the consumer's acceptance of the vehicle constitutes a waiver of the right to revoke acceptance of the vehicle due to the corrected damage.

DOMMAGES AUX VÉHICULES

13(1) Nonobstant les modalités, dispositions ou conditions de toute entente, le concessionnaire de véhicules automobiles neufs est seul responsable des dommages occasionnés à un véhicule après son acceptation du transporteur et avant sa livraison à l'acheteur. Ledit concessionnaire est réputé avoir accepté les véhicules automobiles neufs lorsqu'il a signé le bordereau de livraison de tout véhicule automobile.

13(2) Nonobstant les modalités, dispositions ou conditions de toute entente, le fabricant ou distributeur est responsable de tous dommages occasionnés à un véhicule automobile avant sa livraison au transporteur.

13(3) Le concessionnaire de véhicules automobiles neufs est responsable des dommages occasionnés aux véhicules automobiles neufs après livraison au transporteur, uniquement si ledit concessionnaire choisit la méthode de transport et le transporteur. Dans tous les autres cas, le fabricant ou distributeur est responsable des dommages occasionnés à un véhicule automobile neuf.

13(4) Avant livraison d'un véhicule automobile neuf, le concessionnaire doit divulguer par écrit à l'acheteur la nature et l'étendue de tous dommages matériels extérieurs, réparés ou non réparés qui, réunis, dépassent cinq pour cent du prix de détail conseillé du fabricant, tel que calculé en fonction du coût des réparations pour des dommages semblables ou équivalents. Les pneus et les pare-chocs réparés doivent être exclus du calcul des dommages lorsqu'ils sont remplacés par des pneus et des pare-chocs identiques à ceux qu'avaient fournis le fabricant ou distributeur. La déclaration écrite prévue par le présent article doit être soumise sous forme de document distinct et doit informer justement et manifestement l'acheteur de la nature et de l'étendue des dommages matériels extérieurs et intérieurs, réparés et non réparés. L'acceptation du véhicule par l'acheteur constitue une renonciation de son droit à annuler l'acceptation du véhicule en raison des dommages réparés.

13(5) If damage to a vehicle exceeds five percent of the suggested retail price at the time the new motor vehicle is accepted by the new motor vehicle dealer, then the dealer may reject the vehicle within a reasonable time.

13(6) If the new motor vehicle dealer rejects a new motor vehicle pursuant to this section, the manufacturer or distributor shall credit the dealer's account within three business days after receipt of the notice of rejection.

INDEMNIFICATION

14 Notwithstanding the terms of any dealer agreement, a manufacturer or distributor shall indemnify and hold harmless its dealers against any judgement for damages, including court costs and legal fees, arising solely out of complaints, claims, or lawsuits which relate to the manufacture, assembly, or design of a new motor vehicle, or other functions by the manufacturer or distributor, beyond the control of the dealer, including, without limitation, the selection by the manufacturer or distributor of parts or components for the vehicle, or any damages to merchandise occurring in transit to the dealer where the carrier is designated by the manufacturer or distributor, if the new motor vehicle dealer gives timely notice to the manufacturer or distributor of the complaint, claim or lawsuit.

BROKERS

15 No person shall arrange or assist in arranging transactions involving the sale of a new motor vehicle for a fee, commission, or other valuable consideration, unless such a person is

(a) a new motor vehicle dealer or agent, or employee of such a dealer, or

(b) is a manufacturer or a distributor of new motor vehicles, or an employee or agent of said manufacturer or distributor.

13(5) Si les dommages occasionnés à un véhicule dépassent cinq pour cent du prix de détail conseillé lorsque le concessionnaire de véhicules automobiles neufs accepte le véhicule, le concessionnaire est en droit de refuser le véhicule dans un délai raisonnable.

13(6) Si le concessionnaire de véhicules automobiles neufs refuse un véhicule en vertu du présent article, le fabricant ou distributeur doit créditer le compte du concessionnaire dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis de refus.

INDEMNISATION

14 Nonobstant les dispositions de toute entente de concessionnaire, le fabricant ou distributeur est tenu d'indemniser ses concessionnaires contre toute condamnation à des dommages-intérêts, y compris les frais judiciaires et de justice, découlant exclusivement de plaintes, réclamations ou poursuites ayant trait à la fabrication, assemblage ou conception d'un véhicule automobile neuf ou à d'autres fonctions du fabricant ou distributeur, qui sont indépendantes de la volonté du concessionnaire, y compris sans y être limité, le choix par le fabricant ou distributeur de pièces ou de composants pour le véhicule ou tout dommage occasionné au véhicule lors du transport lorsque le fabricant ou distributeur a choisi le transporteur. Le concessionnaire de véhicules automobiles neufs est cependant tenu d'aviser à temps le fabricant ou distributeur de ladite plainte, réclamation ou poursuite.

AGENTS

15 Personne ne peut régler toute opération, ou participer à son règlement, concernant la vente d'un véhicule automobile neuf en contrepartie d'honoraires, commissions ou autres rétributions matérielles, à moins que ladite personne:

a) ne soit un courtier, un agent ou un employé du concessionnaire de véhicules automobiles neufs, ou

b) ne soit un fabricant ou distributeur de véhicules automobiles neufs ou un agent ou employé dudit fabricant ou distributeur.

LEGAL REMEDIES

16(1) If a manufacturer or distributor terminates, cancels, fails to review, or discontinues a dealer agreement for other than good cause as defined in law, the new motor vehicle dealer may bring an action against the manufacturer or distributor to recover the actual damages reasonably incurred as a result of the termination, cancellation, failure or discontinuance.

16(2) A manufacturer or distributor who violates this Act is liable for all damages sustained by the new motor vehicle dealer as a result of the violation.

16(3) A manufacturer or distributor or new motor vehicle dealer may bring an action for the declaratory judgement for determination of any controversy arising pursuant to this Act.

16(4) A manufacturer or distributor who violates this Act shall be liable for all court costs and reasonable legal fees incurred by the dealer.

17 Upon proper application to The Court of Queen's Bench of the Province of New Brunswick, a manufacturer or distributor or new motor vehicle dealer may obtain appropriate injunctive relief against termination, cancellation, nonrenewal, or discontinuance of a dealer agreement or any other violation of this Act, upon showing of irreparable harm. An injunction may issue against a manufacturer or distributor without security unless otherwise required by the Rules of Court.

GENERAL PROVISIONS

18 If any provision of this Act is declared ultra vires or the applicability thereof to any person or circumstances is held invalid, the remainder of this Act and the applicability thereof to person and circumstances shall not be affected thereby.

RECOURS LÉGAUX

16(1) Si un fabricant ou distributeur résilie, annule, refuse de renouveler ou de maintenir une entente de concessionnaire pour tout autre motif que ceux prescrits dans la loi, le concessionnaire de véhicules automobiles neufs peut entamer une poursuite contre le fabricant ou distributeur aux fins de recouvrer les dommages réels qu'il a encourus par suite de la résiliation, annulation, non-renouvellement ou suspension de l'entente.

16(2) Tout fabricant ou distributeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi est passible de tous les dommages engagés par le concessionnaire de véhicules automobiles neufs par suite de l'infraction.

16(3) Tout fabricant, distributeur ou concessionnaire de véhicules automobiles neufs peut intenter une action en constatation aux fins de régler toute controverse découlant de la présente loi.

16(4) Un fabricant ou distributeur qui enfreint la présente loi est responsable de tous les frais judiciaires et de justice raisonnables engagés par le concessionnaire.

17 Sur requête soumise en bonne et due forme devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, un fabricant, distributeur ou concessionnaire de véhicules automobiles neufs peut demander un redressement par injonction contre toute résiliation, annulation, non-renouvellement ou suspension d'une entente de concessionnaire ou toute infraction à la présente loi après avoir prouvé des dommages irréparables. Une injonction peut être prononcée contre un fabricant ou distributeur sans garantie, à moins que les Règles de procédure ne requièrent autrement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18 Si toute disposition de la présente loi est déclarée inconstitutionnelle ou que son applicabilité à l'égard de toute personne ou circonstance est déclarée sans effet légal, les autres dispositions de la loi et leur applicabilité par rapport à toute personne ou circonstance n'en sont pas pour autant inconstitutionnelles ou invalides.

19 Although this Act is to be read in conjunction with the *Motor Vehicle Act*, Chapter M-17 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, if there is any conflict between definitions and interpretations in the two statutes, for the purpose of this Act, the definition and interpretation contained herein shall prevail.

20(1) The term Review Board means the board of three persons appointed by the Lieutenant Governor in Council to carry out the duties prescribed in the regulations.

20(2) The duties of the Review Board shall be carried out in a manner consistent with the fundamental principles of natural justice and the laws of New Brunswick.

21 The Lieutenant Governor in Council may make regulations:

(a) affecting the powers, duties and procedures of the Review Board; and

(b) such other regulations as may be necessary for the administration of this Act.

22(1) Where it appears to the Review Board that any person does not comply with any provision of this Act, the regulations or an order made under this Act, notwithstanding the imposition of any penalty in respect of such non-compliance and in addition to any other rights he may have, the Review Board may apply to a judge of The Court of Queen's Bench for an order directing such person to comply with such provision, and upon the application the judge may make such order or such other order as the judge thinks fit.

22(2) An appeal lies to the Court of Appeal of New Brunswick from an order made under this Act.

23 Any action under this Act by the Review Board may only be begun after an initial complaint by a licensed dealer.

19 Bien que la présente loi doive être interprétée conjointement à la *Loi sur les véhicules automobiles*, chapitre M-17 des Loi révisées du Nouveau-Brunswick, 1973, s'il y a conflit entre les définitions et les interprétations des deux lois, aux fins de la présente loi, les définitions et les interprétations contenues dans les présentes prévalent.

20(1) Le terme Conseil de révision signifie un conseil composé de trois membres nommés par le lieutenant gouverneur en conseil en vue de s'acquitter de ses attributions tel que déterminés dans les règlements.

20(2) Le Conseil de révision exerce ses fonctions conformément aux principes fondamentaux de la justice naturelle et de la législation du Nouveau-Brunswick.

21 Le Lieutenant gouverneur en conseil peut promulguer des règlements:

a) concernant les pouvoirs, attributions et procédures ayant trait au Conseil de révision; ou

b) nécessaires à l'application de la présente loi.

22(1) Lorsqu'il apparaît au Conseil de révision qu'une personne ne se conforme pas à l'une des dispositions de la loi, aux règlements ou à un arrêté promulgué en vertu de la présente loi, nonobstant toute pénalité qu'il a infligée par suite de l'infraction et en plus des droits dont il jouit, le Conseil de révision peut soumettre une requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vue d'obtenir une ordonnance sommant ladite personne de respecter la disposition et, par suite de ladite requête, le juge peut décréter toute ordonnance qu'il considère appropriée.

22(2) Un appel est recevable en Cour d'appel du Nouveau-Brunswick par suite d'une ordonnance prescrite en vertu de la présente loi.

23 Toute action que le Conseil de révision entreprend en vertu de la présente loi ne peut l'être qu'après soumission d'une plainte par un concessionnaire licencié.

24 The Minister having responsibility for this Act shall from time to time establish any monetary fines that may be imposed by the Review Board.

24 Le Ministre responsable de l'application de la présente loi est investi du pouvoir d'établir, à l'occasion, toute amende que le Conseil de révision est en droit d'exiger.

fair dealing in the trade as defined in the common law;

“line make” means line make as defined in the individual dealer agreement failing which it shall be defined according to the standards and the practices of the industry;

“manufacturer” means any person who manufactures or assembles new motor vehicles, or any distributor, factory branch, or factory representative, and

(a) “factory branch” means an office maintained by a manufacturer or distributor for the purpose of selling or offering for sale, vehicles to a distributor, wholesaler or new motor vehicle dealer, or for directing or supervising in whole or in part factory or distributor representatives. The term includes any sales promotion organization maintained by a manufacturer or distributor which is engaged in promoting the sale of a particular make of new motor vehicle in this Province to a new motor vehicle dealer;

(b) “factory representative” means an agent or employee of a manufacturer, distributor, or factory branch retained or employed for the purpose of making or promoting the sale of new motor vehicles or for supervising or contracting with new motor vehicle dealers or proposed motor vehicle dealers;

“motor vehicle” means an automobile, truck or other vehicle propelled or driven otherwise than muscular power, including a motorcycle but not including a motorized snow vehicle or a farm tractor or other self-propelled machinery primarily intended for farming or construction purposes;

“new motor vehicle” means a motor vehicle which is in the possession of the manufacturer, distributor, or wholesaler, or has been sold only to a new motor vehicle dealer and on which the original title has not been transferred from the dealer;

“new motor vehicle dealer” means a dealer who holds a dealer agreement granted by a manufac-

maintenu par un fabricant ou distributeur aux fins de vendre ou d'offrir en vente des véhicules à un distributeur, grossiste ou concessionnaire de véhicules automobiles neufs ou de diriger ou surveiller en totalité ou en partie les représentants d'usine ou du distributeur. Le terme inclut tout organisme de promotion des ventes, maintenu par un fabricant ou distributeur, qui s'occupe de faire, dans la province, la promotion des ventes d'une marque particulière de véhicules automobiles neufs auprès des concessionnaires de véhicules automobiles neufs;

b) «représentant d'usine» signifie un agent ou employé d'un fabricant, distributeur ou succursale d'usine qui est embauché dans le but de vendre des véhicules automobiles neufs ou d'en promouvoir les ventes ou de surveiller les concessionnaires de véhicules automobiles neufs existants ou proposés et de transiger avec eux;

«lieu d'affaires reconnu» signifie un édifice commercial permanent et clos, situé dans la province et facilement accessible à la population à toute heure convenable, et où le concessionnaire de véhicules automobiles neufs peut mener légalement ses activités, y compris la montre et la réparation de véhicules automobiles, conformément à toutes les dispositions des lois applicables;

«marque» signifie la marque telle qu'elle est décrite dans le contrat du concessionnaire à défaut d'une telle indication, le terme est défini conformément aux normes et aux pratiques de l'industrie;

«membre désigné de la famille» signifie le conjoint, l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, un parent, un frère, une soeur ou toute autre personne légalement à la charge du concessionnaire de véhicules automobiles neufs décédé et qui est en droit d'hériter de la part de propriétaire du concessionnaire dans le commerce de véhicules automobiles neufs, conformément aux dispositions du testament du concessionnaire, ou que le concessionnaire décédé a désigné autrement par écrit pour lui succéder à la tête du commerce de véhicules automobiles neufs ou qui est en droit d'hériter autrement en vertu des lois de la province. Dans le cas du conces-

turer or distributor for the sale of its motor vehicles;

“person” means a natural person, partnership, corporation, association, trust, estate or other legal entity as may be defined from time to time by the laws of New Brunswick;

“proposed motor vehicle dealer” means a person who has an application pending for a new dealer agreement with a manufacturer or distributor and does not include a person whose dealer agreement is being renewed or continued;

“relevant market area” means:

(aa) for a proposed new vehicle dealer or a new motor vehicle dealer who plans to relocate his place of business in a unit of local government having a population which is greater than fifty thousand, the area within ten kilometres of the intended site of the proposed or relocated dealer. The ten kilometres distance shall be determined by measuring the most direct street or highway route from the intended site;

(bb) for a proposed new motor vehicle dealer or a new motor vehicle dealer who plans to relocate his or her place of business in a unit of local government having a population which is not greater than fifty thousand, the area within twenty kilometres of the intended site of the proposed or relocated dealer, or the county or municipal line, whichever is closer to the intended site. The twenty kilometres distance shall be determined by measuring the most direct street or highway route from the intended site.

cessionnaire de véhicules automobiles neufs incapacité, le terme désigne toute personne nommée par une cour titre de mandataire du concessionnaire de véhicules automobiles neufs. Le terme inclut aussi l'administrateur judiciaire, dûment désigné et autorisé, ou l'exécuteur du concessionnaire de véhicules automobiles neufs décédé;

«personne» désigne une personne physique, un associé, une associée, une société, une association, une fiducie, une succession ou toute autre entité juridique, telle qu'elle peut être définie l'occasion dans les lois de la province;

«territoire commercial applicable» signifie:

aa) dans le cas d'un concessionnaire de véhicules automobiles neufs existant ou proposé qui projette d'installer son lieu d'affaires dans une ville comptant plus de cinquante mille habitants, la zone située dans un rayon de dix kilomètres à partir du site projeté. La distance de dix kilomètres doit être déterminée en mesurant la rue ou l'autoroute la plus directe à partir du site projeté;

bb) dans le cas d'un concessionnaire de véhicules automobiles neufs existant ou proposé qui projette d'installer son lieu d'affaires dans une ville comptant moins de cinquante mille habitants, la zone située dans un rayon de vingt kilomètres à partir du site envisagé ou la limite de la ville ou du comté, soit celle située la plus près du site projeté. La distance de vingt kilomètres doit être déterminée en mesurant la rue ou l'autoroute la plus directe à partir du site projeté.

«véhicule moteur» signifie une automobile, un camion ou tout autre véhicule actionné ou mû autrement que par la force musculaire, y compris une motocyclette, mais excluant une motoneige, un tracteur ou toute autre machine automotrice destinée principalement à l'agriculture ou à la construction;

«véhicule moteur neuf» signifie un véhicule automobile en possession du fabricant, distributeur, grossiste ou qui a été vendu uniquement à un concessionnaire de véhicules automobiles neufs, qui n'en a pas encore transmis le titre initial;

TERMINATION AND FAILURE TO RENEW

2(1) Notwithstanding any agreement, a manufacturer or distributor shall not cancel, terminate, fail to renew, or refuse to continue any dealer agreement with a new motor vehicle dealer unless the manufacturer or distributor has complied with all of the following:

- (a) satisfied the notice requirement of section 5;
- (b) acted in good faith; and
- (c) has good cause for the cancellation, termination, nonrenewal or discontinuance.

2(2) Notwithstanding any agreement, good cause shall exist for the purpose of a termination, cancellation, nonrenewal, or discontinuance under paragraph 2(1)(c) when all of the following occurs:

- (a) there is a failure by the new motor vehicle dealer to comply with a provision of the dealer agreement and the provision is both reasonable and of material significance to the relationship between the manufacturer or distributor and the new motor vehicle dealer;
- (b) compliance on the part of the new motor vehicle dealer is reasonably possible; and
- (c) the manufacturer or distributor first acquired actual or constructive knowledge of the failure not more than one year prior to the date on which notification was given pursuant to section 5.

2(3) If the failure by the new motor vehicle dealer to comply with a provision of the dealer agreement relates to the performance of the new motor vehicle dealer in sales or service, good cause shall exist for the purposes of a termination, cancellation, nonrenewal, or discontinuance under paragraph 2(1)(c) when the new motor vehicle dealer fails to effectively carry out the performance provisions of the dealer agreement if all of the following have occurred:

RÉSILIATION ET DÉFAUT DE RENOUELEMENT

2(1) Nonobstant toute entente, un fabricant ou un distributeur ne peut annuler, résilier, refuser de renouveler ou de maintenir toute entente de concessionnaire conclue avec un concessionnaire de véhicules automobiles neufs, à moins que le fabricant ou distributeur ne fasse ce qui suit:

- a) signifie un avis conformément à l'article 5;
- b) agisse de bonne foi;
- c) possède des motifs valables pour annuler, résilier, non-renouveler ou suspendre le contrat.

2(2) Nonobstant tout contrat, les circonstances suivantes constituent des motifs valables d'annulation, résiliation, non-renouvellement ou suspension dudit contrat en vertu de l'alinéa 2(1)c):

- a) le concessionnaire de véhicules automobiles neufs ne se conforme pas à l'une des dispositions de l'entente de concessionnaire, qui est à la fois équitable et essentielle à la relation existant entre le fabricant ou distributeur et le concessionnaire de véhicules automobiles neufs;
- b) il est raisonnablement possible pour le concessionnaire de véhicules automobiles neufs de se conformer à la disposition;
- c) le fabricant ou distributeur a pris réellement ou implicitement connaissance du manquement pour la première fois au plus un an avant la signification de l'avis prescrit à l'article 5.

2(3) Le manquement du concessionnaire de véhicules automobiles neufs à se conformer à une disposition du contrat de concessionnaire ayant trait à son rendement en termes de ventes ou de services constitue un motif valable pour résilier, annuler, refuser de renouveler ou suspendre ladite entente de concessionnaire en vertu de l'alinéa 2(1)c) si, lorsque ledit concessionnaire néglige de respecter les dispositions de l'entente relatives au rendement, toutes les exigences suivantes sont remplies:

(a) the new motor vehicle dealer was given written notice by the manufacturer or distributor of the failure;

(b) the notification stated that notice of failure of performance was provided pursuant to this Act, and that such failure was reasonably within his control;

(c) the new motor vehicle dealer was afforded a reasonable opportunity to exert good faith efforts to carry out the dealer agreement;

(d) the failure continued for more than one hundred and eighty days after the date notification was given pursuant to paragraph 2(3)(a); and

(e) the new motor vehicle dealer, after notification given pursuant to section 5, has not substantially complied with reasonable performance criteria established by the manufacturer or distributor in the appropriate dealer agreement.

CIRCUMSTANCES NOT CONSTITUTING GOOD CAUSE

3 Notwithstanding any agreement, the following alone shall not constitute good cause for the termination, cancellation, nonrenewal or discontinuance of a dealer agreement under paragraph 2(1)(c):

(a) a change in ownership of the new motor vehicle dealer's dealership. This paragraph does not authorize any change in ownership which would have the effect of a sale or a change in the principal management of the dealership without the manufacturer's or distributor's consent. However, such consent by the manufacturer or distributor shall not be unreasonably withheld;

(b) the refusal of the new motor vehicle dealer to purchase or accept delivery of any new motor vehicle parts, accessories, or any other commodity or services not ordered by the new motor vehicle dealer;

a) le fabricant ou distributeur a soumis au concessionnaire de véhicules automobiles neufs un avis écrit de son manquement;

b) la notification précise que l'avis de manquement a été signifié conformément à la présente loi et que le concessionnaire aurait pu raisonnablement rectifier la situation;

c) le concessionnaire de véhicules automobiles neufs a eu la possibilité de faire preuve de bonne foi pour exécuter les dispositions de l'entente de concessionnaire;

d) le manquement s'est prolongé pendant plus de cent quatre-vingt jours de la date de réception de l'avis signifié conformément à l'alinéa a);

e) le concessionnaire de véhicules neufs, après avis donné conformément à l'article 5, n'est pas parvenu à satisfaire effectivement aux exigences raisonnables du fabricant ou distributeur relatives au rendement, stipulées dans le contrat de concessionnaire.

CIRCONSTANCES NE CONSTITUANT PAS UN MOTIF VALABLE

3 Nonobstant tout contrat, les circonstances suivantes ne constituent pas en elles-mêmes un motif valable pour justifier la résiliation, annulation, non-renouvellement ou suspension d'une entente de concessionnaire en vertu de l'alinéa 2(1)c):

a) la mutation de propriété du commerce du concessionnaire de véhicules automobiles neufs. Le présent paragraphe n'autorise pas toute mutation de propriété qui aurait pour effet d'entraîner la vente ou le changement du dirigeant principal du commerce sans l'autorisation du fabricant ou distributeur. Toutefois, le fabricant ou distributeur ne peut refuser une telle autorisation sans raison valable;

b) le refus du concessionnaire de véhicules automobiles neufs d'acheter toutes pièces ou accessoires neufs ou toutes autres commodités ou services qu'il n'a pas commandés ou d'en accepter la livraison;

(c) the fact that the new motor vehicle dealer owns all or part of, and/or participates in the management of, or holds a dealer agreement of another manufacturer or distributor so long as the new motor vehicle dealer:

(i) maintains a reasonable line of credit for each of the kinds of new motor vehicles being sold;

(ii) that he remains otherwise in substantial compliance with the terms and conditions of his dealer agreement;

(iii) that he does not establish the second make or line of new motor vehicles in the same dealership facilities or in facilities abutting thereto without the consent of the original manufacturer or distributor, such consent cannot be withheld provided that the new motor vehicle dealer remains in substantial compliance with the terms and conditions of the dealer agreement, and with the reasonable facilities' requirements of the manufacturer or distributor, and that the new dealer maintains a reasonable line of credit for each make or line of vehicles sold;

(d) the fact that the new motor vehicle dealer sells or transfers ownership of the dealership or sells or transfers capital stock in the dealership to the new motor vehicle dealer's spouse, children of the dealer, or any spouse of said child or children of the dealer, or any spouse of said child or children, provided that the sale or transfer shall not have the effect of a sale or change in the principal management of the dealership without the manufacturer's or distributor's consent.

4 For each termination, cancellation, nonrenewal, or discontinuance, the manufacturer or distributor shall have the burden of proof for showing that it has acted in good faith, that the notice requirement has been complied with, and that there was good cause for the termination, cancellation, nonrenewal, or discontinuance.

c) le fait que le concessionnaire de véhicules automobiles neufs ait conclu, seul ou avec d'autres, un contrat de concessionnaire avec un autre fabricant ou distributeur ou participe à l'administration d'un commerce en vertu d'une telle entente, pourvu que le concessionnaire de véhicules automobiles neufs;

(i) maintienne une marge de crédit acceptable pour chacun des modèles de véhicules automobiles neufs qu'il vend;

(ii) respecte un essence les modalités de son entente de concessionnaire;

(iii) ne place pas l'autre marque ou gamme de véhicules automobiles neufs dans les mêmes locaux ou dans des locaux adjacents sans l'autorisation préalable du fabricant ou distributeur original. Ladite autorisation ne peut être refusée si le concessionnaire se conforme aux dispositions de l'entente, respecte les exigences du fabricant ou distributeur relatives aux locaux et maintient une marge de crédit acceptable pour chaque marque ou gamme de véhicules qu'il vend;

d) le fait que le concessionnaire de véhicules neufs vende ou transfère le titre de propriété du commerce ou vende ou transfère des actions émises pour le financement du commerce à son conjoint, à ses enfants ou à tout conjoint de ses enfants, pourvu que la vente ou le transfert n'entraîne pas la vente ou le changement du dirigeant principal du commerce sans l'autorisation du fabricant ou distributeur.

4 En cas de résiliation, annulation, non-renouvellement ou suspension de l'entente de concessionnaire, il incombe au fabricant ou distributeur de prouver qu'il a agi en toute bonne foi, qu'il a respecté les exigences relatives à la signification de l'avis et qu'il possède des motifs valables pour justifier la résiliation, annulation, non-renouvellement ou suspension de l'entente.

NOTICE PROVISIONS

5 Notwithstanding any agreement, prior to the termination, cancellation, nonrenewal, or discontinuance of any dealer agreement, the manufacturer or distributor shall furnish notice of the termination, cancellation, nonrenewal, or discontinuance to the new motor vehicle dealer as follows:

(a) except as provided in paragraph (c), notice shall be given not less than ninety days prior to the effective date of the termination, cancellation, nonrenewal, or discontinuance;

(b) notice shall be either by registered mail or by personal service on the new motor vehicle dealer and shall contain the following:

(i) a statement of intention to terminate, cancel, not renew or discontinue the dealer agreement;

(ii) a statement of the reasons for the termination, cancellation, nonrenewal, or discontinuance;

(iii) the date on which the termination, cancellation, nonrenewal or discontinuance takes effect;

(c) notwithstanding paragraph (a), notice shall be given not less than fifteen days prior to the effective date of the termination, cancellation, nonrenewal, or discontinuance for any of the following reasons:

(i) insolvency of the new motor vehicle dealer;

(ii) failure of the new motor vehicle dealer to conduct his or her customary sales and service operations during his or her customary business hours for ten consecutive business days, except in the circumstance that

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVIS

5 Nonobstant toute entente, le fabricant ou distributeur doit, avant de procéder à la résiliation, annulation, non-renouvellement ou suspension de l'entente de concessionnaire, émettre un avis de résiliation, annulation, non-renouvellement ou abandon au concessionnaire de véhicules automobiles neufs, comme suit:

a) sauf exception faite à l'alinéa c), l'avis doit être signifié au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation, annulation, non-renouvellement ou suspension de l'entente;

b) l'avis doit être signifié par poste enregistrée ou remis en mains propres au concessionnaire de véhicules automobiles neufs et doit contenir ce qui suit:

(i) une déclaration précisant l'intention de résilier, annuler, non-renouveler ou suspendre l'entente de concessionnaire;

(ii) une déclaration précisant les raisons de la résiliation, annulation, non-renouvellement ou suspension de l'entente de concessionnaire;

(iii) la date d'entrée en vigueur de la résiliation, annulation, non-renouvellement ou suspension de l'entente de concessionnaire;

c) nonobstant le paragraphe a), l'avis doit être signifié au moins quinze jours avant la date d'entrée en vigueur de toute résiliation, annulation, non-renouvellement ou suspension de l'entente due à l'une ou l'autre des occurrences suivantes:

(i) l'insolvabilité du concessionnaire de véhicules automobiles neufs;

(ii) la négligence du concessionnaire de véhicules automobiles neufs à conduire ses affaires courantes de vente et de service aux heures d'ouverture habituelles pendant dix jours ouvrables consécutifs, exception faite

such failure is caused by some event beyond the control of the dealer;

(iii) conviction of the new motor vehicle dealer, dealer principal or dealer officer of a crime, if the crime involved was directly related to the dealership and could reasonably be construed as an offence that would bring disrepute upon the product line sold, or if the convicted individual is sentenced to a term of confinement in excess of one year;

(iv) revocation of any licence under which the new motor vehicle dealer is required to have to operate a dealership, unless legal proceedings have been commenced to restore such licence;

(v) the filing of any petition by or against the new motor vehicle dealer under the bankruptcy laws of Canada. However, such termination shall be stayed if said petition is contested in a bona fide way within five days of its issuance;

(d) the manufacturer or distributor may suspend any of the aforementioned terminations if the problem causing the issuance of the termination notice has been successfully resolved.

REASONABLE COMPENSATION

6(1) Upon the termination, cancellation, nonrenewal, or discontinuance of any dealer agreement, the new motor vehicle dealer shall be allowed fair and reasonable compensation by the manufacturer or distributor for the following:

(a) new current model year motor vehicle inventory purchased from the manufacturer or distributor and listed in the manufacturer's or distributor's current parts catalogue or price listing which has not been materially altered, substantially damaged, or driven for more than five hundred kilometres, and all new motor vehicle inventory not of the current model year which has not been materially altered, substantially

des cas où une telle négligence est indépendante de sa volonté;

(iii) la condamnation du concessionnaire de véhicules automobiles neufs, de son employé principal ou de son agent pour un crime, si ledit crime est directement relié au commerce et pourrait raisonnablement être interprété comme une infraction susceptible de discréditer la marque vendue ou si la sentence comporte une peine d'emprisonnement de plus d'un an;

(iv) la révocation de tout permis que le concessionnaire de véhicules automobiles neufs est tenu d'avoir aux fins d'exploiter le commerce, à moins qu'il n'ait entamé des poursuites judiciaires en vue de rétablir son permis;

(v) le dépôt de toute pétition par ou contre le concessionnaire de véhicules automobiles en vertu des lois sur la faillite du Canada. Cependant, la résiliation doit être suspendue si ladite pétition est contestée de bonne foi dans les cinq jours suivant son émission;

(d) le fabricant ou distributeur peut suspendre toute résiliation susmentionnée si le problème ayant donné lieu à l'avis de résiliation est résolu de façon satisfaisante.

COMPENSATION ÉQUITABLE

6(1) Sur résiliation, annulation, non-renouvellement ou suspension de toute entente de concessionnaire, le fabricant ou distributeur doit accorder une compensation juste et raisonnable au concessionnaire de véhicules neufs pour ce qui suit:

a) le stock de véhicules automobiles neufs de l'année, acheté du fabricant ou distributeur et qui figure dans le catalogue de pièces ou sur la liste de prix en vigueur du fabricant ou distributeur, qui n'ont pas été altérés matériellement, endommagés substantiellement ou conduits pendant plus de cinq cents kilomètres, ainsi que tout le stock de véhicules automobiles neufs des années précédentes qui n'ont pas été altérés ma-